

Association des Spécialistes de la Durabilité

Règlement

Version 1.4 du 11.03.2025

Table des matières

Chapitre 1 – Généralités

- Art. 1 – Règlement
- Art. 2 – Exceptions
- Art. 3 – Membres
- Art. 4 – Définition de la notion de durabilité

Chapitre 2 – Personne physique

- Art. 5 – Principe
- Art. 6 – Critères
- Art. 7 – Demande d'admission
- Art. 8 – Admission
- Art. 9 – Vérification
- Art. 10 – Validité

Chapitre 3 – Personne morale

- Art. 11 – Principe
- Art. 12 – Critères
- Art. 13 – Demande d'admission
- Art. 14 – Admission
- Art. 15 – Vérification
- Art. 16 – Validité
- Art. 17 – Nombre d'employés
- Art. 18 – Droit de vote

Chapitre 4 – Cotisations

- Art. 19 – Personne physique
- Art. 20 – Personne morale

Chapitre 5 – Perte du statut de Membre

- Art. 21 – Démission
- Art. 22 – Exclusion

Chapitre 7 – Dispositions finales

- Art. 23 – Entrée en vigueur

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Règlement

Ce règlement complète les statuts de l'Association des Spécialistes de la Durabilité (ci-après l'ASD) en précisant les procédures et les modalités relatives à l'adhésion, à la cotisation et à l'exclusion des membres, conformément aux dispositions énoncées dans les statuts de l'ASD.

Article 2 - Exceptions

1. Le Comité prend ses décisions en s'appuyant sur les statuts, la charte et le présent règlement.
2. Il est compétent pour statuer sur toute situation pour laquelle aucune disposition statutaire ou réglementaire n'existe.

Article 3 - Membres

L'ASD est composée de personnes physiques et de personnes morales pour autant qu'elles en fassent la demande et que les conditions définies dans les chapitres 2 et 3 du présent document s'appliquent.

Article 4 – Définition de la notion de durabilité

Les membres de l'association inscrivent leurs actions dans une conception du développement durable telle que définie par les Nations Unies et conformément aux engagements internationaux et nationaux de la Confédération helvétique. Pour ce faire, ils s'appuient sur des normes établies et des engagements scientifiquement rigoureux.

Chapitre 2 - Personne physique

Article 5 - Principe

Les personnes physiques désirant devenir membres de l'ASD doivent exercer une fonction dans le domaine de la durabilité en Suisse ou dans un pays limitrophe, tels que les consultants, les formateurs, les responsables ou les chargés de mission RSE, QSE, ou tout autre poste en lien avec la durabilité.

Article 6 - Critères d'admission

Est considérée spécialiste de la durabilité la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. Exerce une fonction en lien direct avec la durabilité au sein d'une entreprise.
 - a. L'activité en lien avec la durabilité doit être manifeste eu égard au titre ou au cahier des charges de la personne.
2. Exerce une fonction dirigeante au sein d'une entreprise ou organisation active dans la durabilité.
 - a. Une entreprise ou organisation est considérée comme active dans la durabilité dès lors qu'une part significative de son activité commerciale ou bénévole est consacrée au développement durable.
3. A suivi une formation en développement durable à hauteur de 15 crédits ECTS ou une formation équivalente.

4. Une personne ne remplissant pas l'un des trois critères précédents peut adhérer en qualité de membre si par le passé elle a exercé une fonction en lien avec la durabilité pendant au moins deux ans.
5. Les demandes d'adhésion des consultants indépendants sans formation au sens de l'alinéa 3 et sans expérience préalable au sens de l'alinéa 4 seront discutées par le Comité.

Article 7 - Demande d'admission

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'ASD doivent remplir un formulaire de demande d'adhésion, disponible sur le site web de l'Association (www.asd.eco).

Article 8 - Admission

La Commission Adhésions examine chaque demande d'adhésion et prend sa décision en fonction de la conformité du candidat aux critères d'admission définis dans les statuts et dans le présent règlement.

Article 9 - Vérification

1. La Commission Adhésions utilise les outils digitaux professionnels à sa disposition pour évaluer les candidats à l'adhésion.
2. La Commission Adhésions peut contacter les personnes intéressées par téléphone ou courrier électronique.
3. La Commission Adhésions peut demander des informations complémentaires pour attester de la formation et de l'expérience des candidats à l'adhésion.
4. Le Comité peut agir subsidiairement à la Commission Adhésions.

Article 10 - Validité

1. Est réputée Membre la personne :
 - a. dont la candidature a été approuvée par la Commission Adhésions ou subsidiairement le Comité
 - b. qui a signé la Charte
 - c. qui a réglé sa cotisation
2. La réception de la facture fait foi.
 - a. Le membre a 30 jours à réception de la facture pour payer sa cotisation.
 - b. Dans l'intervalle, il bénéficie de tous les droits à l'exception du droit de vote en Assemblée générale.
3. Une personne est réputée Membre dès réception de la facture.
 - a. Les conditions de l'art. 4, lettres a et b, al. 2, s'appliquent.

Chapitre 3 - Personne morale

Article 11 - Principe

Les personnes morales souhaitant adhérer à l'ASD doivent être des organisations impliquées ou engagées dans une démarche de durabilité, soit en tant que prestataires de services dans le domaine de la durabilité, soit en tant qu'organisations dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'Association.

Article 12 - Critères

1. Une personne morale peut adhérer à l'ASD pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) Une démarche en matière de durabilité a été initiée.
 - b) L'entreprise désigne une personne de référence pour les échanges avec l'ASD.
2. L'adhésion est impossible pour toute personne morale dont l'activité est :
 - a) intrinsèquement en contradiction avec un modèle économique et sociétal respectueux des limites planétaires.
 - b) inconciliable avec les missions et valeurs de l'ASD.
3. En cas de refus, les employés qui sont éligibles à une adhésion pour personne physique peuvent adhérer à titre individuel pour autant qu'ils répondent aux critères du chapitre 2.
4. En cas de doute, le Comité propose à l'entreprise ou l'organisation de privilégier l'adhésion individuelle de leur(s) spécialiste(s) en durabilité.

Article 13 - Demande d'admission

Les personnes morales souhaitant adhérer à l'ASD doivent remplir un formulaire de demande d'adhésion, disponible sur le site web de l'Association (www.asd.eco).

Article 14 - Admission

1. La Commission examine chaque demande d'adhésion et émet une recommandation au Comité en fonction de la conformité du candidat aux critères d'admission définis dans les statuts et dans le présent règlement.
2. Le Comité prend la décision finale concernant chaque demande d'adhésion d'une personne morale.

Article 15 - Vérification

1. La Commission Adhésions et le Comité utilisent les outils digitaux professionnels à leur disposition pour évaluer les demandes d'adhésion des personnes morales.
2. La Commission Adhésions et le Comité peuvent contacter les personnes de référence désignées lors de la demande.
3. La Commission Adhésions et le Comité peuvent demander des renseignements complémentaires en cas de doute sur le modèle d'affaires ou le niveau d'engagement.

Article 16 - Validité

1. Est réputée Membre la personne morale :
 - a) dont la candidature a été approuvée par le Comité,
 - b) qui a signé la Charte,
 - c) qui a réglé sa cotisation.
2. La réception de la facture fait foi.
 - a) La personne morale a 30 jours à réception de la facture pour payer sa cotisation.
 - b) Dans l'intervalle, la personne morale bénéficie de tous les droits à l'exception du droit de vote en assemblée générale.

3. Une personne morale peut être réputée membre dès réception de la confirmation du Comité.
 - a) Les conditions de l'art. 16, lettres a et b, al. 2, s'appliquent.

Article 17 - Nombre d'employés

1. Pour les entreprises et organisations jusqu'à 249 employés, trois collaborateurs au maximum peuvent participer aux événements réservés aux membres et bénéficier des conditions préférentielles pour les autres événements et activités de l'ASD.
2. Pour les entreprises et organisations dès 250 employés, six collaborateurs au maximum peuvent participer aux événements réservés aux membres et bénéficier des conditions préférentielles pour les autres événements et activités de l'ASD.

Article 18 - Droit de vote

La personne morale ne dispose que d'un seul droit de vote.

Chapitre 4 - Cotisations

Article 19 - Personne physique

1. Le montant de la cotisation est fixé à CHF 200.- par an.

En cas d'adhésion au cours le dernier trimestre, la cotisation est valable jusqu'à la fin de l'année suivante.
2. En cas de démission en cours d'année, le membre ne peut prétendre à aucun remboursement, total ou partiel.

Article 20 - Personne morale

1. Le montant annuel de la cotisation est fixé à :
 - a. CHF 500.- pour les organisations et entreprises comptant jusqu'à 249 employés.
 - b. CHF 1'000.- pour les organisations et entreprises de plus de 250 employés.

En cas d'adhésion durant le dernier trimestre, la cotisation est valable jusqu'à la fin de l'année suivante.
2. En cas de démission en cours d'année, le Membre ne peut prétendre à un remboursement total ou partiel.

Chapitre 5 – Perte du statut de Membre

Article 21 - Démission

1. Le Membre peut démissionner de l'ASD en notifiant le Comité par courriel au moins trois mois avant la fin de l'année civile en cours.
2. Le Membre démissionnaire doit toutefois remplir ses obligations jusqu'à sa sortie définitive de l'association.
3. En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle reste due.

Article 22 - Exclusions

1. Les critères d'exclusion des membres sont définis dans les statuts de l'ASD. Un membre peut être exclu par le Comité s'il :
 - a. contrevient à ses obligations statutaires
 - b. contrevient aux buts, aux principes ou aux valeurs de l'ASD
 - c. nuit à l'Association
 - d. ne paie pas ses cotisations nonobstant deux relances de l'ASD
 - e. ne signe pas la Charte
2. En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle reste due.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 23 – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Comité de l'ASD. Le Comité peut modifier ce règlement à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.